



MUNICIPALITE DE GLAND

Préavis municipal no 26 relatif à l'acquisition de la parcelle no 568 d'une superficie de 10'425 m² au lieu-dit Malagny

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les conseillers,

Depuis de nombreuses années et conformément à son programme de législature, la municipalité souhaite saisir toutes les opportunités permettant de développer le patrimoine de la commune.

Ainsi, dans le secteur sis entre la Route Suisse, l'avenue du Mont-Blanc, la rue de Malagny et le chemin du Bochet



la commune est déjà propriétaire des parcelles no 742 (6'051 m²) et no 747 (286 m²).

Dans le cadre de l'autorisation générale, délivrée par le conseil communal, pour l'acquisition d'immeuble dont la valeur n'excède pas 100'000 fr. par cas, des discussions sont en cours pour l'acquisition des autres parcelles et nous avons déjà reçu l'aval des propriétaires de la parcelle no 743 (530 m²). Cependant, il n'est pas certain que nos négociations aboutissent dans tous les cas,

Parcelle no 568

Nous disposons de la possibilité d'acquérir la parcelle no 568 présentant une surface de 10'425 m² affectée pour partie en zone agricole (6'542 m²) et le solde en aire forestière (3'883 m²).

Nous rappelons que l'usage de ces parcelles est régi par le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions qui stipule pour ces deux zones :

Zone agricole

Destination

<i>Art. 46</i>	<i>Cette zone est soumise aux dispositions de la loi fédérale concernant la zone agricole.</i>
----------------	--

La loi fédérale sur l'aménagement du territoire stipule notamment que les zones agricoles servent à garantir la base d'approvisionnement du pays à long terme, à sauvegarder le paysage et les espaces de délasserement et à assurer l'équilibre écologique; elles devraient être maintenues autant que possible libres de toute construction.

Aire forestière

Notion

<i>Art.6146</i>	<i>L'aire forestière recouvre la partie du territoire soumise à la législation forestière.</i> <i>L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.</i> <i>Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 m des lisières.</i> <i>L'aire forestière est figurée sur le plan général d'affectation à titre indicatif.</i> <i>Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.</i>
-----------------	--

Le prix

Le prix correspond à un montant forfaitaire de 200'000 fr.

Position de la municipalité

Nous disposons de la possibilité de consolider notre patrimoine. Certes, l'affectation de cette parcelle ne pourra être modifiée et elle demeurera à long terme inconstructible. Cependant, nous estimons qu'une collectivité doit investir dans des acquisitions de terrains afin de compenser les surfaces de terrains utilisées pour de nouvelles infrastructures communales, de favoriser et d'assurer son évolution, de posséder des terrains comme monnaie d'échange ou de compensation. En effet, l'expérience nous a démontré que cette démarche a souvent facilité la réalisation de nos objectifs. D'autre part, sous réserve de l'accord des services cantonaux concernés, ce site pourrait permettre l'aménagement d'un parc public, d'une zone de détente.

Le financement

Cette acquisition sera assurée par les disponibilités de la bourse communale.

Amortissement

Cet investissement de 200'000 fr. sera immédiatement amorti par prélèvement sur notre compte de réserve pour investissements futurs no 9.282.04 qui s'élève à 742'140 fr. au 15 mars 2007. Nous n'avons pas intégré dans ce montant les montants liés aux éventuelles vente et achat de terrain faisant l'objet des préavis no 20 et 22.

Conclusions

Fondée sur ce qui précède, la municipalité propose au conseil communal de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL

- vu - le préavis municipal no 26 relatif à l'acquisition de la parcelle no 568 d'une superficie de 10'425 m² au lieu-dit Malagny
- ouï - le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet ;
- ouï - le rapport de la commission des finances ;
- considérant - que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

d é c i d e

- I. d'accorder le crédit de 200'000 fr. et d'autoriser la
- municipalité à acquérir la parcelle no 568 d'une superficie de 10'425 m² au lieu-dit Malagny

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

Le secrétaire :

G. Cretegy

D. Gaiani

Personne responsable : M. Daniel Collaud, municipal

Gland, le 25 avril 2007